



Numéro FAQ – 16-010

Prescriptions de protection incendie AEAi, édition 2015

Prescription: 16-15 Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [2.4.6](#)
Thème: Disposition des issues
Date de la décision: 23.04.2015

Question:

Selon le chiffre 2.4.6 de la directive 16-15fr « Voies d'évacuation et de sauvetage », les locaux pouvant accueillir entre 51 et 100 personnes doivent disposer d'au moins deux issues de 0,90 m chacune.

Dans la directive de protection incendie 16-03f de 2003, il était exigé que les issues soient placés dans la direction la plus opposée possible afin de créer différentes directions de fuite et pour que les personnes fuyant l'incendie ne se gênent pas mutuellement. Cette exigence ne figure désormais plus dans la directive.

Questions :

Est-il désormais possible, pour un local pouvant accueillir entre 51 et 100 personnes, de placer deux issues de 0,90 m de largeur chacune directement l'une à côté de l'autre ou de créer, comme variante, une sortie avec une porte à double battant de 1,80 m de largeur, comme sur le schéma ci-dessous ?

Si les issues d'un local doivent être situées le plus loin possible les unes des autres, comment définir cette distance entre les issues ?

Réponse du CPPI:

La formule « deux issues de 0,9 m chacune », choisie au chiffre 2.4.6, lettre b, montre clairement qu'il s'agit de deux issues indépendantes. Même si une issue est plus large que 0,90 m, elle ne peut être considérée que comme une issue de 0,90 m du point de vue des voies d'évacuation.

A l'inverse, à la lettre d, on demande « plusieurs issues de 1,2 m au moins chacune » et il est possible, dans ce cas, de prendre en compte la largeur de passage effective des issues.

Pour répondre à la question concernant les issues « situées le plus loin possible les unes des autres » (la question s'applique aussi aux locaux pouvant abriter plus de 100 personnes) :

L'exigence de « différents sens de fuite » a été consciemment supprimée, car elle a toujours suscité la polémique concernant le fait que plusieurs sens de fuite existent ou non. La NPI 15, article 36, alinéa 1 (= DPI 16-15, chiffre 2.1, alinéa 1), pose les exigences



suivantes : «Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être disposées ... de manière à ce qu'elles puissent toujours être empruntées rapidement et en toute sécurité ». On peut en déduire que « plusieurs issues » doivent présenter une certaine distance entre elles. Comme la configuration des locaux et le parcours des voies d'évacuation varie, on a sciemment renoncé à entrer davantage dans les détails. L'autorité de protection incendie responsable doit déterminer en fonction de l'objet si des issues sont suffisamment éloignées l'une de l'autre.

Voir aussi la FAQ 16-002 « Indépendance des issues ».

Explication / interprétation

FAQ publiée